

Contrôle des armes à feu

relativement peu d'homicides commis au moyen d'armes de poing, c'est sans doute parce qu'il y a peu d'armes de ce genre en circulation. Si les armes de poing sont difficiles à obtenir, on ne peut pas les voler, les utiliser à des fins criminelles, les déclencher accidentellement ou s'en servir pour se suicider, problème qui doit nous préoccuper autant que l'usage des armes de poing à des fins criminelles.

S'il y a très peu d'armes de poing en circulation, les citoyens ne jugeront pas nécessaire d'en acheter pour se protéger. Nous voyons ce qui s'est passé aux États-Unis où des citoyens respectueux des lois estiment devoir posséder une arme de poing pour assurer leur protection. Dans certains cas ces armes sont utilisées contre eux par les voleurs.

● (1750)

Mais les armes à canon long interviennent maintenant pour une part notable dans les homicides. Au Canada, on calcule qu'un tiers environ des homicides sont commis à l'aide de ce type d'armes. De nouvelles mesures de réglementation adoptées en 1977 nous ont donné au moins un moyen plus efficace d'abaisser le nombre des homicides. Peut-être est-il tout particulièrement important de s'occuper des armes à canon long, parce qu'elles peuvent être sciées et servir comme armes de poing. Dans certains cas, les cartouches des armes à canon long sont interchangeables avec d'autres. Les mesures de contrôle mettent en évidence le caractère dangereux de toutes les armes à feu et la nécessité de faire preuve de prudence dans leur maniement. Ce n'est pas cela qui gêne les sportifs raisonnables. Je dirai même que ce sont surtout les associations sportives qui ont pris l'initiative d'offrir des cours de formation à l'intention du grand public. Le programme organisé en particulier par le gouvernement de l'Ontario, en collaboration avec l'association sportive, serait pour beaucoup dans la diminution du nombre de personnes tuées ou blessées accidentellement par des armes à canon long.

Comme le député d'en face l'a fait remarquer, beaucoup de gens s'inquiètent de l'incidence de la loi actuelle sur les libertés individuelles. Il est certain qu'il s'agit là d'une chose très difficile à apprécier. La loi autorise certes les services policiers à perquisitionner à domicile dans les cas de querelles de ménage, quand ils soupçonnent qu'une personne en possession d'une arme à feu a perdu la maîtrise de soi. L'agent de police qui fait usage de ce pouvoir doit s'expliquer devant un tribunal: dire les raisons pour lesquelles il ne s'est pas muni au préalable d'un mandat de perquisition. Inutile de dire que nous ne cherchons pas à saper encore plus le principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la famille concernée sera la première à se féliciter de l'intervention de l'agent de police qui aura empêché un meurtre ou un suicide.

Les deux tiers de tous les homicides par arme à feu sont encore la conséquence de querelles de familles ou de crimes passionnels au Canada. Dans ces situations dangereuses, les tempéraments s'enflamment souvent à la suite d'un litige entre personnes qui se connaissent bien.

Dans bien de ces cas, il faut aussi tenir compte de la possibilité de suicide. Je reconnais que c'est parfois difficile pour le policier de se prononcer là-dessus. Si nous pouvons trouver un meilleur moyen d'assurer non seulement la protection de l'intimité, mais aussi la protection de la vie, nous devrions peut-être nous pencher de nouveau sur tout cela.

La question de la sécurité continue à revêtir beaucoup d'importance. Quand les gens s'arrêtent à penser aux lois sur le contrôle des armes à feu, ils songent surtout aux armes dont se servent les criminels pour commettre d'autres crimes que le meurtre. Les derniers chiffres que j'ai pu obtenir indiquent que seulement 7 p. 100 des meurtres commis avec une arme à feu sont reliés à un autre crime.

Les modifications au bill C-81 permettaient aux tribunaux d'imposer des peines aux personnes qui avaient une arme à feu en leur possession au moment de commettre un autre crime. Les tribunaux semblent vouloir recourir à cette disposition. Elle prévoit l'imposition de sanctions une fois qu'un crime a été commis, mais elle n'empêche pas de commettre le crime, ce qui est encore plus important.

Les certificats d'acquisition d'une arme à feu sont généralement considérés comme étant relativement difficiles à obtenir puisqu'ils ne peuvent pas être obtenus sur un coup de tête. Il faut fournir des preuves de sa bonne conduite. Par ailleurs, les criminels s'arrangeront toujours pour obtenir des armes à feu. Je ne suis pas certaine qu'on puisse mettre au point une mesure qui empêcherait tout acte illégal. Les modifications contenues dans le bill C-81 semblent cependant avoir permis d'exercer un meilleur contrôle et d'établir certains mécanismes utiles pour maintenir ce contrôle.

[Français]

Mme Céline Hervieux-Payette (secrétaire parlementaire du solliciteur général): Monsieur le président, il me fait plaisir de répondre à quelques remarques faites par mon collègue le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence). D'abord j'aimerais lui rappeler quelques statistiques, puisque ce dernier prétend qu'il est urgent d'étudier la présente loi qui n'est en vigueur que depuis quelques années. Je lui dirai qu'en 1975, le nombre d'homicides s'élevait à 18. Je citerai un document de Statistique Canada qui indique qu'à l'aide d'un seul genre d'arme à feu, en 1979, il se commettait 9 homicides. Il s'agit d'un tableau intitulé:

Nombre et genre d'armes à feu et homicides d'après la région et le sexe de la victime, 1975-1979.

Je ne vois pas comment on pourrait conclure à l'urgence de cette étude, puisque les chiffres démontrent bien que le total d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu ne s'est pas accru mais a plutôt diminué. De toute façon, monsieur le président, j'aimerais préciser à mon collègue qu'il ne s'agit pas de reporter de façon indue une étude que nous croyons nécessaire puisque, à l'heure actuelle, elle est menée de façon indépendante, savoir par une firme qui devra faire rapport au gouvernement au cours de l'année 1982. Je pense que le gouvernement est responsable dans son mandat. Lorsqu'il a adopté une telle loi, le ministre précisait bien qu'une pareille loi devait effectivement pouvoir être testée au moyen d'études. Une étude, qui doit prendre quelques années avant d'obtenir des résultats significatifs, est conduite à l'heure actuelle par une société indépendante. Je vois mal comment le comité de la justice et des questions juridiques pourrait se pencher sur la même question, alors qu'à l'heure actuelle d'autres individus totalement indépendants, n'ayant aucun intérêt politique, procèdent à la même étude de façon scientifique.

J'aimerais de plus informer mon cher collègue qu'à l'heure actuelle le comité de la justice et des questions juridiques doit se pencher sur la législation de l'accès à l'information, et je